

Conseil d'Administration
27 octobre 1983

DELIBERATION N° 83.19

PORTANT APPROBATION DU BUDGET DE 1984 DE L'AGENCE

Le Conseil d'Administration de l'Agence Financière de Bassin "Seine-Normandie"

- Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 et notamment son article 14,
- Vu le décret n° 66-700 du 14 septembre 1966 et notamment ses articles 9 et 12,

DELIBERE

ARTICLE 1

Le budget 1984 de l'Agence Financière de Bassin "Seine-Normandie" est adopté.

Il est arrêté en recettes	SECTION I	779.185.000
	SECTION II	125.095.000
	TOTAL DES RECETTES	904.280.000
Il est arrêté en dépenses	SECTION I	
	A - Fonctionnement	87.885.000
	B - Etudes et interventions	668.040.000
	TOTAL 1ère SECTION	755.925.000
	SECTION II	
	A - Immobilisations	4.196.000
	B - Interventions en capital	127.980.000
	TOTAL 2ème SECTION	132.176.000
	TOTAL DES DEPENSES	888.101.000



L'équilibre entre les recettes et les dépenses est réalisé par un apport au fonds de roulement qui s'élève à 16.179.000 F.

ARTICLE II

Les montants des autorisations de programme applicables à la Section I (B) et la Section II (B) du budget 1984 et la répartition des crédits de paiement applicables aux mêmes rubriques du budget 1984 sont arrêtés conformément aux tableaux récapitulatifs des interventions et des études, aux sommes suivantes :

Nature des opérations	Autorisations de programmes	Crédits de paiement	Références budgétaires
<u>ETUDES</u>	6.000.000 F	8.320.000 F	B 657.13 et 15
<u>INTERVENTIONS</u>			
Subventions	(1)	604.600.000 F	B 657.211 à B 657.42
Mesures diverses	25.120.000 F	25.120.000 F	B 657.11, 12, 16 à 19
Acquisitions	3.980.000 F	3.980.000 F	B0695.2, 4 et 9
Avances et prêts	(1)	124.000.000 F	B0695.5
TOTAL	(1)	766.020.000 F	

(1) Les autorisations de programmes concernant les aides seront fixées ultérieurement, lorsque seront connus les taux des redevances de 1984.

ARTICLE III

Dans la limite des autorisations de programme et des crédits de paiement accordés, le Directeur de l'Agence Financière de Bassin "Seine-Normandie" est autorisé à passer tous les marchés se rapportant aux opérations figurant au tableau des études.

ARTICLE IV

Dans les mêmes limites que ci-dessus, le Directeur de l'Agence est autorisé à passer toutes conventions pour la réalisation des opérations figurant au tableau des interventions individualisées, notamment celles conformes à la convention-type adoptée par le Conseil d'Administration le 9 juin 1969 (délibération n° 69-7) et modifiée par les délibérations subséquentes.

ARTICLE V

Dans les mêmes limites que ci-dessus, le Directeur de l'Agence est autorisé, après avis conforme des Commissions Réunies des Programmes et Interventions, des Finances et des Redevances à :

- passer toutes conventions pour la réalisation des interventions inscrites au tableau général ;
- apporter toutes modifications à la sous-répartition des crédits de paiement figurant au tableau des études.

ARTICLE VI

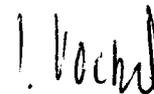
Il est rendu compte au Conseil des conventions passées et des modifications apportées.

Le Secrétaire
Directeur de l'Agence



Claude LEFROU

Le Président
du Conseil d'Administration



Lucien VOCHÉL

148